

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIIN
Commune de BILLY-BERCLAU



**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-1205-38

**Contrats avec BUREAU VERITAS pour les vérifications réglementaires des installations,
équipements techniques et scéniques des bâtiments communaux**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique autorisant les acheteurs à passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que les installations et équipements des bâtiments publics ainsi que les équipements scéniques doivent faire l'objet de vérifications réglementaires ;

CONSIDÉRANT les propositions de contrats **N°Q-1464010-0797120** présentée par BUREAU VERITAS, 11 rue Léon Blum – 62800 Liévin, et **N° Q-1478408-0797287** présenté par BUREAU VERITAS - 299 rue du général de Gaulle – 59700 MARCQ EN BAROEUL ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer ces propositions de contrats avec les sociétés **BUREAU VERITAS de Liévin et de Marq en Baroeul** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département ;

Article 2 : que les prestations seront réalisées sur émission de bons commandes et selon les prix indiqués aux contrats **N°Q-1464010-0797120** et **N° Q-1478408-0797287** ;

Article 3 : que la période des contrats démarrera à l'émission du premier bon de commande et pour une durée de 12 mois ;

Article 5 : que les sommes indiquées aux contrats sont prévues aux Budgets des années en cours et à venir ;

Article 6 : que le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 mai 2023

Le Maire, Steve BOSSART